

# Fonds de protection

des dépôts et des instruments financiers

---

Etablissement public créé par la loi du 17 décembre 1998 (M.B. 31/12/98)

## RAPPORT 2015

approuvé par le Comité de direction le 31 mai 2016

Contact pour cette publication :

Secrétariat du Fonds de protection  
c/o Administration générale de la Trésorerie  
local C 636  
rue du Commerce 96  
1040 Bruxelles  
[protectionfund.treasury@minfin.fed.be](mailto:protectionfund.treasury@minfin.fed.be)

## ❖ Organes du Fonds de protection

### Comité de direction

#### représentants des autorités publiques

Alexandre De Geest, Président (à partir du 01.05.2016)  
Hans D'Hondt, Président (jusqu'au 30.04.2016)  
Jean Hilgers  
Norbert De Batselier  
Herman Debremaeker  
Piet Raepsaet (à partir du 01.05.2016)  
Marc Monbaliu (jusqu'au 30.04.2016)  
Hilde Van Den Houten (à partir du 01.05.2016)

#### représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Eric Struye de Swielande  
Michel Vermaerke  
Luc Versele  
Luc Aspeslagh  
Patrick Tans  
Rik Vandenberghe

#### membres suppléants

Agnes Van den Berge  
Omer Van Driessche (jusqu'au 31.12.2015)

#### membres suppléants

Yvan Peeters  
Dirk De Cort  
Véronique Leleux  
Wim Descamps

Commissaire du Gouvernement : Luc Keuleneer

Collège des Réviseurs : Dirk Stragier et Xavier Doyen

## ❖ Abréviations

Fonds de protection : Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Fonds spécial : Fonds spécial de protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées

Fonds de garantie : Fonds de garantie pour les services financiers

Protocole : Protocole du 15 février 1999 conclu entre le Fonds de protection et les établissements de crédit et entreprises d'investissement adhérents

Loi bancaire de 2014 : Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit

AR du 14 novembre 2008 : AR portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers

AR du 16 mars 2009 : AR relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie

BNB : Banque nationale de Belgique

CDC : Caisse des dépôts et consignations

IRG : Institut de réescompte et de garantie

CIF: Caisse d'intervention des sociétés de bourse

## 1. Cadre général

Le dispositif de sécurité financière comprend des mécanismes de contrôle, de surveillance, d'octroi de liquidités et de gestion de crise. En outre, la protection offerte par les systèmes de garantie en faveur de déposants et d'investisseurs constitue un soutien complémentaire à la confiance dans la structure financière et bancaire du pays.

Ces systèmes de protection sont fondés sur une législation européenne qui a subi une première série d'adaptations d'urgence en réaction à la crise financière qui s'est manifestée à la fin de 2008, dont notamment celle de porter le niveau de la protection des dépôts à un montant harmonisé de 100 000 euros par déposant.

Les événements de 2008 ont incité les instances européennes à poursuivre l'harmonisation des systèmes de garantie nationaux, notamment en ce qui concerne leur financement. Ainsi, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé, le 16 avril 2014, la nouvelle directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts. Elle a été transposée en droit belge par la loi du 22 avril 2016.

## 2. La protection des dépôts - évolution

Le centre de gravité du système belge de protection des dépôts se situe depuis 2008 auprès du Fonds spécial de protection des dépôts, des assurances vie et du capital de sociétés coopératives agréées (le « Fonds spécial »), créé par l'AR du 14 novembre 2008. En effet, cette instance offre la garantie finale que soit exécutée – conformément aux modalités fixées par l'AR du 16 mars 2009 - l'intervention (de maximum 100 000 euros) en faveur de déposants d'un établissement qui deviendrait défaillant.

Dans le sillage de cette réforme, les contributions financières que le Fonds de protection avait récoltées depuis 1999 ont été en majeure partie réaffectées au Fonds spécial durant la période 2012-2013.

Le 16 avril 2014, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé la directive 2014/49/UE qui remplace et complète la directive précédente relative aux systèmes de garantie des dépôts. Cette Directive vise une plus grande harmonisation de son champ d'application, introduit des mesures strictes au niveau du financement des systèmes de garantie nationaux, améliore l'information du déposant, réduit le délai de remboursement des indemnisations et renforce la collaboration européenne en cas d'interventions transfrontalières.

Par la loi du 22 avril 2016 portant transposition de cette directive, les adaptations nécessaires ont été apportées à la loi bancaire de 2014 et à l'AR du 14 novembre 2008. Un certain nombre de mesures doivent encore être prises au niveau d'arrêtés d'exécution, dont l'arrêté royal du 16 mars 2009.

Ladite loi a également mis fin à la mission qui avait été donnée au Fonds de protection par sa loi organique du 17 décembre 1998, d'instituer et de gérer le système belge de protection des dépôts.

Ainsi, seul le Fonds de garantie pour les services financiers (nouvelle dénomination du Fonds spécial) est encore compétent pour cette forme de protection. Le Fonds de protection ne communiquera de ce fait plus aucune information au sujet de la protection des dépôts. Pour les modalités pratiques d'exécution de la protection des dépôts, il est référé au Fonds de garantie dont les coordonnées sont : <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr> – tél. 02/574.78.40 – [fondsdegarantie.tresorerie@minfin.fed.be](mailto:fondsdegarantie.tresorerie@minfin.fed.be).

### **3. La protection des instruments financiers - évolution**

En cas de défaillance de l'institution dépositaire, les clients qui sont détenteurs d'instruments financiers (actions, obligations, parts ou actions d'organismes de placement collectif, ...) disposent d'un droit de restitution direct de sorte que ces avoirs ne puissent tomber dans la masse d'actifs d'une faillite éventuelle. Si pour une raison (fraude, négligence administrative) le curateur devait constater que certains de ces instruments financiers sont manquants, il pourra être fait appel à cette forme de garantie à concurrence de maximum 20 000 euros par propriétaire de tels instruments financiers (voir également [www.fondsdeprotection.be](http://www.fondsdeprotection.be) et rapports précédents).

Une réglementation de protection des investisseurs, telle qu'elle est établie sur base de la Directive 1997/9/CE relative à l'indemnisation des investisseurs, n'a subi aucune modification. Le Fonds de protection est la seule institution ayant compétence pour cette forme de protection. Les moyens du Fonds de protection seront affectés à des interventions éventuelles qui seraient organisées dans ce cadre.

### **4. Gestion administrative en 2015**

Le Fonds de protection est un organisme public dont la gestion est confiée à un Comité de direction au sein duquel sont représentés paritairement les autorités publiques et les établissements financiers concernés. Le Fonds de protection a pleinement collaboré en 2015 à l'établissement des textes légaux qui transposent les dispositions de la nouvelle directive relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Les moyens que le Fonds de protection peut affecter à des indemnisations sont repris dans une Réserve d'intervention dont l'encours s'élève fin 2015 à 43 millions d'euros.

D'autre part, le Fonds de protection continue à gérer les dossiers ouverts par les gestionnaires précédents des systèmes de protection (IRG et CIF) dont il a, en vertu de sa loi organique, repris les droits et engagements.

Le traitement de ces dossiers se situe dans sa dernière phase. En ce qui concerne l'IRG, les dossiers peuvent être considérés comme clôturés. Quant aux dossiers de la CIF, trois litiges sont encore pendants. Des provisions adéquates ont été constituées (d'un montant total de 7,2 millions d'euros fin 2015). Début 2016, le Fonds de protection est parvenu à mettre fin au dossier le plus important, de sorte que la provision correspondante pourra être réduite de 4,6 millions d'euros. Les moyens libérés devront être restitués aux ex-membres de la CIF ayant financé l'intervention.

## **5. Evolution à partir de 2016**

La suppression de la mission du Fonds de protection en matière de protection des dépôts est une étape importante de la restructuration envisagée des systèmes de protection belges.

Le Fonds de protection continuera à assurer la protection des instruments financiers, aussi longtemps que cette activité n'a pas été transférée au Fonds de garantie pour les services financiers.

Le Fonds de protection se situe donc dans une phase importante de sa dissolution. En attente des modifications législatives et de leurs implications inhérentes, il a été jugé opportun de maintenir et de renforcer la provision qui couvrira les charges ultérieures liées à la liquidation prévue du Fonds de protection.

# Comptes annuels 2015

## Bilan et compte de résultats

<b>BILAN</b> (après affectation du résultat)	<b>31-12-2015</b>	<b>31-12-2014</b>
	€	€

### ACTIF

Portefeuille de placement	0,00	30.056.604,42
Placements de trésorerie	50.000.000,00	19.000.000,00
Liquidités - Compte courant	754.672,20	1.349.586,71
Comptes de régularisation	0,00	347.054,80
<b>total de l'actif</b>	<b><u>50.754.672,20</u></b>	<b><u>50.753.245,93</u></b>

### PASSIF

Capital	123.946,76	123.946,76
Réserve d'intervention	42.994.820,72	42.981.738,91
Réserve des Etablissements de crédit	736.423,02	736.423,02
Réserve des Sociétés de bourse	0,00	0,00
Réserve commune	21.131.334,81	21.166.458,56
Divers	21.127.062,89	21.078.857,33
Provisions pour risques et charges	7.605.420,92	7.498.085,21
Engagements repris de la CIF	7.202.290,55	7.198.085,21
Provision pour charges (liquidation)	403.130,37	300.000,00
Dettes à un an au plus	30.483,80	149.475,05
Comptes de régularisation	0,00	0,00
<b>total du passif</b>	<b><u>50.754.672,20</u></b>	<b><u>50.753.245,93</u></b>

<b>COMPTE DE RESULTATS</b>		
	31/12/2015	31/12/2014
	€	€
Cotisations perçues	12.676,91	3.694,02
Remboursements aux adhérents	0,00	-21.862.853,73
Résultat exceptionnel	15.605,27	0,00
Variation des provisions pour risques et charges	-107.335,71	-266.903,28
dotations	-107.335,71	-351.720,33
utilisations	0,00	68.042,78
reprises	0,00	16.774,27
Charges d'exploitation	-325.792,39	-373.283,72
Produits financiers	578.134,52	985.416,31
intérêts	578.134,52	985.416,31
plus-values sur réalisations	0,00	0,00
Charges financières	-891,72	-2.159,88
Impôts	-159.315,07	-275.001,58
<b>Résultat de l'exercice à affecter</b>	<b>13.081,81</b>	<b>-21.791.091,86</b>

<b>AFFECTATION DU RESULTAT</b>		
	31/12/2015	31/12/2014
	€	€
Dotation à (+) ou reprise de (-)		
la Réserve commune	-35.123,75	38.665,15
la Réserve des Etablissements de crédit	0,00	-18.207.288,33
la Réserve des Sociétés de bourse	0,00	-2.656.322,65
divers	48.205,56	-966.146,03
<b>Total de la reprise de la Réserve d'intervention</b>	<b>13.081,81</b>	<b>-21.791.091,86</b>

<b>POSTES HORS BILAN</b>		
	31/12/2015	31/12/2014
	€	€
Subrogations à la suite d'indemnisations	3.868.473,56	3.868.473,56
Avoirs déposés auprès de tiers	991.875,44	991.875,44

## Information complémentaire des comptes annuels 2015

*Les comptes annuels du Fonds sont établis conformément aux principes du Code de droit économique et de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 relatif aux comptes annuels des entreprises. Étant donné son activité spécifique, le Fonds applique en outre certains principes comptables qui sont en vigueur dans le secteur des établissements de crédit, notamment ceux relatifs à l'enregistrement et à l'évaluation des actifs financiers. L'intitulé de certaines rubriques des comptes annuels a également été adapté dans le but d'offrir une meilleure transparence.*

*Par rapport à l'année précédente, les règles d'évaluation n'ont subi aucune modification de fond. Il est renvoyé au rapport d'activités ci-avant pour de plus amples commentaires sur les rubriques des comptes annuels.*

### BILAN (après affectation du résultat)

#### ACTIF

##### Placements de trésorerie

Étant donné la liquidation prévue du Fonds de protection, la majorité des moyens sont placés à très court terme auprès de la Trésorerie.

##### Valeurs disponibles - Compte courant

Sous cette rubrique figurent des liquidités immédiatement disponibles détenues en compte courant auprès de la BNB, entre autres pour le paiement de frais administratifs.

#### PASSIF

##### Capital

Le Fonds est doté d'un capital de 123 946,76 euros, qui a été prélevé sur la part des réserves de l'IRG revenant à l'État lors de la liquidation de cette institution.

##### Réserve d'intervention

La réserve d'intervention contient le solde des moyens que le Fonds de protection peut mettre à la disposition du financement d'interventions.

##### Provisions pour risques et charges

Ces provisions couvrent des engagements en rapport avec des dossiers d'intervention que le Fonds de protection a repris de la CIF (7,2 millions d'euros). En outre, une provision a été constituée en couverture de frais ultérieurs liés à la liquidation prévue du Fonds de protection (0,4 million d'euros).

##### Autres postes du passif

Les dettes à un an au plus représentent les factures à payer et les rémunérations à verser.



## COMPTE DE RÉSULTATS

### Cotisations perçues

Les cotisations au Fonds de protection étant suspendues depuis 2010, cette rubrique ne contient qu'un faible montant. Il s'agit partiellement de la participation aux frais généraux par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de bourse. D'autre part, une contribution d'entrée a été encaissée au titre de la protection des instruments financiers, venant d'une succursale d'un établissement de crédit de droit UE, qui a obtenu un agrément en tant qu'institution de crédit de droit belge.

### Variation des provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont soit alimentées, soit reprises en fonction de l'évolution des dossiers sous-jacents. En 2015, un montant de 0,1 million d'euros a été viré à la provision qui couvre les charges ultérieures liées à la liquidation prévue du Fonds de protection.

### Charges d'exploitation

Cette rubrique comporte l'indemnité due à la Banque nationale de Belgique pour la gestion administrative du Fonds (mise à disposition de personnel et de services), la rémunération des organes du Fonds, divers frais de fonctionnement directs et diverses prestations de services par des tiers.

### Produits financiers

Ces revenus concernent les intérêts et produits assimilés relatifs aux placements en titres à revenu fixe (jusque fin septembre 2015).

### Charges financières

Le montant sous rubrique concerne principalement des droits de garde du portefeuille d'actifs financiers (jusque fin septembre 2015).

### Impôts

Est enregistré sous cette rubrique, le montant du précompte mobilier retenu sur les intérêts de placement.

\*  
\* \*

## AFFECTATION DU RÉSULTAT 2015

Le résultat d'exploitation est, conformément aux dispositions du Protocole du 12 février 1999, imputé aux diverses sous-rubriques de la « Réserve d'intervention ». Dans la sous-rubrique « Réserve commune », est conservé le solde des contributions qui ont été versées au Fonds de protection depuis 1999. Dans deux autres rubriques, sont gérés les moyens provenant de systèmes de protection antérieurs repris par le Fonds de protection respectivement du secteur des établissements de crédit et de celui des sociétés de bourse. Finalement des sommes d'origine et de destination diverses sont regroupées dans la sous-rubrique « Divers ».

## POSTES HORS BILAN

### **Subrogations à la suite d'indemnisations**

Les créances qui résultent de la subrogation du Fonds dans les droits des déposants remboursés et investisseurs indemnisés par lui, ou précédemment par l'IRG ou la CIF, sont reprises hors bilan. Le mécanisme de la subrogation pourra donner lieu à la perception de dividendes de liquidation ou de faillite. Comme leur montant peut difficilement être déterminé à l'avance, il n'est tenu compte de ces récupérations éventuelles qu'au moment où elles ont obtenu un caractère certain. Le montant enregistré sous cette rubrique correspond à des créances de deux dossiers d'intervention initiées par la CIF, qui n'ont pas encore pu être clôturés et pour lesquels les droits qui découlent de la subrogation sont contestés par les clients indemnisés.

### **Avoirs déposés auprès de tiers**

Ce montant représente des dividendes de faillite revenant au Fonds de protection suite au principe de la subrogation. Suite à une contestation introduite par certains clients indemnisés, cette somme est déposée auprès de la CDC en attendant l'issue de la procédure judiciaire.

N° d'entreprise : BE 266.223.131

**RAPPORT DU COLLEGE DES REVISEURS AU MINISTRE DES FINANCES SUR LES  
COMPTES ANNUELS DU FONDS DE PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS  
FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique du 17 décembre 1998 créant le FONDS DE PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS (« LE FONDS DE PROTECTION ») et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers, nous avons, par la présente, le plaisir d'émettre notre rapport dans le cadre de notre mandat du Collège des Réviseurs. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'annexe.

**Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels du FONDS DE PROTECTION pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 50.754.672 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 13.082 €.

*Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'établissement des comptes annuels*

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité des réviseurs*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement des réviseurs. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour notre contrôle.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

N° d'entreprise : BE 266.223.131

*Opinion sans réserve*

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du FONDS DE PROTECTION au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

**Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport d'activités et du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

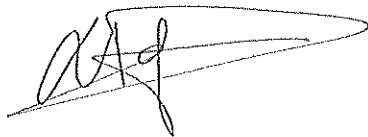
- Les données chiffrées du rapport d'activités concordent avec les comptes annuels et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Le FONDS DE PROTECTION n'utilise pas de set complet des comptes d'ordre. Dans le cadre de l'exhaustivité et du jugement des engagements, nous nous appuyons sur la confirmation de la direction et des tiers à ce sujet. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

*Autre point*


Courant 2016, un accord à l'amiable a été conclu (283 €k) concernant un litige pour lequel une provision de 4.615 €k avait été constituée au 31 décembre 2015.

Bruxelles, le 3 juin 2016

Mazars Réviseurs d'Entreprises SCRL  
Le Collège des Réviseurs



Xavier DOYEN



Dirk STRAGIER